

Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017

Délibération n° 7

Plan de prévention des risques de la commune de Gazost : avis de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Date de la convocation : 21/03/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Christian PAUL, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, M. Jacques LAHOILLE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gérald CAPEL, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Ginette CURBET, Mme Andrée DOUBRERE, M. Michel DUBARRY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Myriam MENDES, M. Ange MUR, Mme Michèle PHAM-BARANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, M. Marc GARROCCQ, M. Philippe SUBERCAZES  
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU donne pouvoir à M. Christian PAUL, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE

Rapporteur : M. VIGNES

**Objet :** Plan de prévention des risques de la commune de Gazost : avis de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R 562-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire.

Vu le projet du Plan de Prévention des Risques de la commune de Gazost transmis pour avis en date du 27 février 2017 par la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) sont des servitudes d'utilité publique établis par les services de l'Etat qui définissent notamment des règles particulières d'urbanisme et de constructions à respecter. Ces documents comportent un rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Conformément au code de l'Environnement, notamment l'article R 562-7, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, doit donner son avis sur le projet de plan de prévention des risques de la commune de Gazost.

Celui-ci dont le périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- Avalanches,
- Mouvements de terrain,
- Chutes de blocs.

Il est proposé aux membres du bureau communautaire d'émettre un avis favorable sur ce dossier avec les observations suivantes.

Tout d'abord, les divers articles dont il est fait référence que ce soit dans le règlement ou dans le rapport de présentation ne sont plus codifiés tels quels dans le code de l'urbanisme.

Ensuite, dans le règlement et plus précisément en page 6 article 2.1.5 troisième alinéa, et afin d'apporter des précisions aux pétitionnaires, les articles du code de l'urbanisme, R 151-27 à R151-29, définissant les diverses catégories de destination, pourraient être ajoutés.

Et enfin, toujours dans le règlement, page 7, article 2.1.5 cinquième alinéa, une définition des termes « extensions limitées » pourrait être envisagée.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

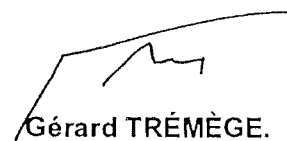
## **DECIDE**

**Article 1 :** de donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques de la commune de Gazost.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

**Le Président,**



**Gérard TRÉMÈGE.**